

A l'attention de
nos fondations classiques

Janvier 2016

Circulaire 1/2016 – Information de l'Autorité de surveillance

Madame, Monsieur,

Nous vous présentons nos plus sincères remerciements pour l'agréable collaboration au cours de l'année écoulée.

Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur un certain nombre de points importants concernant les fondations classiques:

1 Dispositions légales de la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes annuels / remise de rapports à l'ABS PF

Nous vous rappelons cette année encore que les dispositions révisées de la comptabilité et de la présentation des comptes annuels pour l'exercice 2015 (comptes consolidés: exercice 2016) doivent être appliquées pour la première fois de manière impérative.

En application de ces normes de la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes annuels, nous vous prions de bien vouloir nous remettre les documents suivants, au plus tard six mois après la clôture des comptes annuels (art. 3 OSFI¹):

- Rapport de gestion signé, comprenant les comptes annuels avec bilan et compte d'exploitation (y compris les chiffres de l'année précédente), l'annexe selon l'article 959c CO² (contrôle ordinaire: des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels, un tableau des flux de trésorerie, un rapport de gestion, évtl. des états financiers selon une norme comptable reconnue);
- Annexe signée, conformément à l'article 3 OSFI;
- Rapport de l'organe de révision (les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision: confirmation des comptes annuels par le Conseil de fondation);
- Procès-verbal de l'approbation du rapport de gestion, signé par le Conseil de fondation;
- Rapport de gestion ou rapport annuel signé des activités du Conseil de fondation (respect du but de la fondation) ainsi que sur les événements importants au sein de la fondation.

Nous vous saurions gré de bien vouloir indiquer séparément les éventuelles indemnités versées aux membres du Conseil de fondation.

¹ Ordonnance du 21 octobre 2009 sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (OSFI, RSB 212.223.1)

² Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: code des obligations, CO, RS 220)

Veillez également indiquer dans l'annexe, conformément à l'article 3 OFSI, les noms, fonctions et adresses complètes des membres du Conseil de fondation.

Le rapport de gestion doit être rédigé et soumis pour approbation au Conseil de fondation dans un délai de 6 mois après la fin de l'exercice comptable (art. 958, al. 3 CO). Veillez noter que le délai de remise des rapports peut être prorogé de deux mois au maximum mais uniquement sur la base d'une demande justifiée. Les rappels sont soumis à des frais.

2 Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012

La loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI révisées en 2012 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015; elle a entraîné notamment une modification du Code des obligations. Les sociétés anonymes sont désormais obligées de tenir une liste des détenteurs d'actions au porteur et des ayants droit économiques annoncés à la société (art. 697I CO). Ainsi, si votre fondation acquiert des actions au porteur d'une société anonyme dont les titres ne sont pas cotés en bourse, l'article 697I CO stipule désormais que votre fondation doit annoncer à la société anonyme l'acquisition dans un délai d'un mois, ainsi que le nom de la fondation et son adresse. Si l'achat avait eu lieu avant le 1^{er} juillet 2015, l'annonce aurait dû être faite avant la fin de l'année 2015.

Si votre fondation acquiert, seule ou de concert avec des tiers, des actions nominatives ou au porteur d'une société anonyme dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25% du capital-actions ou des voix, elle doit annoncer dans un délai d'un mois à la société anonyme le nom et l'adresse de la fondation (art. 697j CO).

Veillez prendre note qu'en cas de non-respect de ces obligations de communiquer, vos droits patrimoniaux en tant qu'actionnaire (droits à un dividende) s'éteignent et que vos droits en tant que membre (droits de vote) sont suspendus jusqu'à ce que l'annonce ait été faite (art. 697m CO).

3 Sondage 2016 auprès de la clientèle

Afin d'être en mesure de répondre mieux encore et de manière plus ciblée à vos attentes, nous menons pour la première fois un sondage auprès de la clientèle. Nous vous serions reconnaissants de prendre le temps de remplir le questionnaire ci-joint et de nous le renvoyer au plus tard d'ici fin février 2016 dans l'enveloppe-réponse affranchie également annexée à cet envoi.

Nous vous souhaitons une année 2016 couronnée de succès et sommes à votre disposition pour d'éventuels renseignements ou entretiens.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Hansjörg Gurtner
Directeur



Sandra Anliker
Cheffe du département Fondations classiques
et caisses d'allocations familiales